CVRIA
LUXEMBOURG

INVITATION À SOUMISSIONNER

Objet: - Examens ophtalmologiques au profit du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne – Avis de marché no. 2015/S 157-287588 publié le 15 août 2015

Madame, Monsieur,

1. Je vous fais parvenir les documents d'appel à la concurrence relatifs au marché mentionné en objet.

2. Si vous êtes intéressé par ce marché, je vous invite à faire parvenir une offre en triple exemplaire dans une des langues officielles de l'Union européenne.

3. La transmission des offres a lieu par lettre, au choix des soumissionnaires:

   a) soit par la poste ou par messagerie, auquel cas la date d'envoi est retenue, le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt faisant foi, à l'adresse suivante:

   Cour de justice de l'Union européenne
   Direction des ressources humaines et de l'administration du personnel
   Unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail
   Boulevard Konrad Adenauer
   L-2925 Luxembourg
   Luxembourg
   Appel d'offres CJ-13/15

   b) soit par dépôt, à l'adresse ci-dessus

   au plus tard le 30 septembre 2015 à 17 heures. Dans ce cas, le dépôt de l'offre sera établi au moyen d'un reçu daté, signé par un fonctionnaire du service central de réception du courrier de la Cour de justice à qui les documents ont été remis. Ce service est ouvert de 9 h à 17 h du lundi au vendredi; il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Cour de justice.

4. L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire, comme indiqué dans l'appel d'offres, la mention

   «APPEL D'OFFRES CJ-13/15
   Offre de .....
   A NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER».

   Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

L'enveloppe intérieure devra elle-même contenir deux enveloppes fermées, l'une contenant la partie technique et l'autre l'offre financière. Chacune de ces enveloppes identifiera clairement son contenu («Partie technique» et «Offre financière»).]

5. Le cahier des charges relatif au marché, ainsi que le projet de contrat, sont joints à la présente invitation à soumissionner. Le cahier des charges précise tous les documents à rédiger pour soumettre une offre y compris les pièces justificatives de la capacité économique, financière, technique et professionnelle.

6. Toute offre doit:
   - être signée par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité;
   - être parfaitement lisible afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres;
   - être établie suivant les formulaires type de réponse figurant dans le cahier des charges.

7. Période de validité des offres, durant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir toutes les conditions de son offre : 6 mois à compter de la date de clôture du dépôt des offres.

8. La soumission d'une offre vaut acceptation des conditions contenues dans la présente invitation à soumissionner, dans le cahier des charges et dans le projet de contrat, et le cas échéant, renonciation du soumissionnaire à ses propres conditions générales ou particulières. Elle lie le soumissionnaire pendant l'exécution du contrat, s'il en devient l'attributaire.

9. Pendant toute la procédure, les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel. Ils ne peuvent intervenir que dans les conditions suivantes:

Avant la date de clôture de dépôt des offres et exclusivement par écrit :

- à l'initiative des soumissionnaires, la Cour de justice peut fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'expliquer la nature du marché. Les demandes de renseignements supplémentaires doivent être adressées, par écrit uniquement, à *marches-publics-UDS@curia.europa.eu*. Il ne sera répondu à aucune demande de renseignement supplémentaire reçue moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture du dépôt des offres.
- de sa propre initiative, la Cour de justice peut informer les intéressés de toute erreur, imprécision, omission ou toute insuffisance matérielle dans la rédaction des documents d'appel à la concurrence.

Après ouverture des offres, à l'initiative de la Cour de justice et par écrit :

si l'offre donne lieu à des demandes d'éclaircissements ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de l'offre, la Cour de justice peut prendre l'initiative d'un contact avec le soumissionnaire, ce contact ne pouvant conduire à une modification des termes de l'offre.

10. La présente invitation à soumissionner ne constitue aucun engagement de la part de la Cour de justice. Celui-ci ne prend naissance qu'à la signature du contrat avec l'attributaire retenu.

11. La Cour de justice peut, jusqu'à la signature du contrat, soit renoncer au marché soit annuler la procédure de passation du marché, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Le cas échéant, cette décision serait motivée et portée à la connaissance des candidats ou soumissionnaires.

12. Dès le moment où la Cour de justice a ouvert l'offre, le document devient la propriété de celle-ci et est traité de façon confidentielle.

13. Les soumissionnaires seront informés de la suite réservée à leur offre.

14. Le suivi de toute réponse à l'appel à la concurrence entraînera l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel contenues dans l'offre du soumissionnaire (exemples: nom, adresse, numéro de téléphone ou de fax, adresse de courrier électronique, régime juridique du soumissionnaire, etc.).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 106, 107, 109, paragraphe 1, point b), et 109, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012,relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union («règlement financier») peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux personnes désignées de la Commission, aux autres institutions, aux agences, autorités et organismes visés à l'article 108, paragraphes 1 et 2, du règlement financier. Cette disposition concerne également les personnes ayant le pouvoir de représentation, prise de décision ou de contrôle vis-à-vis desdits opérateurs économiques.
Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire (en particulier, des données d'évaluation) peuvent être générées par les personnes participant à l'ouverture et surtout à l'évaluation des demandes de participation ainsi que des offres. Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être générées dans le cadre de mesures de publicité (avis d'attribution publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux articles 123 et 124 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (« règles d'application») lorsque le marché public lui est attribué. Dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique ;
- données contenues dans le passeport ou le certificat de nationalité (copie) ;
- preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal ;
- données bancaires (numéro de compte, nom de la banque, code IBAN);
- données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat attestant le non paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts ;
- curriculum vitae ;
- liste des principales publications ou réalisations ;

- déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire ;
- déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels ;
autres données en rapport avec le candidat ou soumissionnaire transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Toutes ces données seront traitées par la Cour de justice conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel traitées sont nécessaires aux fins de l'évaluation de votre offre et seront traitées exclusivement à ces fins par l'unité [compléter]", par la direction "budget et affaires financières" de la Cour de justice et le comité d'évaluation des offres et demandes de participation visé à l'article 158 des règles d'application, sans préjudice d'une éventuelle transmission de ces données aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément au droit communautaire. Ainsi, la Cour des comptes, le comité spécialisé en matière d'irrégularités financières, l'auditeur interne (dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 98 à 100 du règlement financier), le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge), l'OLAF, le comité de surveillance de l'OLAF (en application de l'article 11 du règlement nº 1073/1999), le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux compétents (généralement le tribunal luxembourgeois) en cas de litige portant sur l'exécution du marché, le Président et le Greffier de la Cour ainsi que les fonctionnaires qui les assistent dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 20 du règlement de procédure de la Cour de justice et le conseiller juridique pour les affaires administratives peuvent aussi être destinataires.

En vertu de l'article 48 des règles d'application les documents relatifs au marché et contenant les données à caractère personnel sont conservés :

- pour les non attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année de l'attribution du marché ;
- pour les attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

Toutefois, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas conservées au-delà de la décision d'attribution lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit.

Les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent appel à la concurrence peuvent, sur demande, obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et la rectification de données inexactes ou incomplètes.

Pour toute question au sujet du traitement de ces données à caractère personnel, les personnes concernées sont priées de s'adresser à l'adresse suivante: marches-publics-UDS@curia.europa.eu. Elles ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le(s) représentant(s) du candidat ou soumissionnaire est (sont) tenu(s) d'informer les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente procédure d'appel à la concurrence de la nature, des finalités et des caractéristiques du traitement (catégories de données, de destinataires, délai de conservation, etc.) ainsi que des droits décrits ci-dessus.

15. Les soumissionnaires ou leur représentant désirant assister à l'ouverture des offres, qui se déroulera le 7 octobre 2015 à la Tour A, bureau TA03LB0032, Cour de justice de l'Union européenne, boulevard Konrad Adenauer, L-2925 Luxembourg, sont priés de se manifester par écrit (**télécopieur +352 4303-2532**) au plus tard le 6 octobre 2015 – 13h00, et doivent produire leur représentation habilitée du soumissionnaire. Une seule personne par société est admise.

Le 15 août 2015

Agostino Valerio Placco
Directeur général du personnel et des finances
Cour de justice de l'Union européenne

Pièces jointes:

1. Cahier des charges
2. Projet de contrat

LUXEMBOURG

Procédure ouverte – Cahier des charges

Direction des Ressources humaines et de l'administration du personnel

APPEL D'OFFRES CJ-13/2015

Examens ophtalmologiques
au profit du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne

CAHIER DES CHARGES

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 INFORMATIONS PRELIMINAIRES ..... - 3 -
1.1. - Objet du marché ..... - 3 -
1.2 - Base juridique et principes généraux ..... - 3 -
1.3 - Fonctionnement, entrée en vigueur et durée du contrat-cadre ..... - 3 -
1.4 - Volume du marché ..... - 4 -
1.5 - Soumission de l'offre et exécution du contrat-cadre ..... - 4 -
1.6 - Lieu d'exécution des prestations ..... - 4 -
1.7 - Informations concernant les soumissionnaires ..... - 4 -
1.7.1 - Personnes habilitées à présenter une offre ..... - 4 -
1.7.2 - Coopération entre plusieurs prestataires : groupement de prestataires et sous-traitance ..... - 4 -
1.8. - Remplacement des personnes chargées d'effectuer les prestations ..... - 5 -
1.9 - Période de validité de l'offre ..... - 5 -
1.10 - Absence d'obligation d'attribuer le marché ..... - 5 -
1.11 - Paiement ..... - 5 -

PARTIE 2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES ..... - 5 -
2.1 - Tâches
2.1.1 - Types d'examens à effectuer ..... - 6 -
2.1.2 - Programmation des examens ..... - 6 -
2.1.3 - Communication des rapports d'examen ..... - 7 -
2.2 - Facturation ..... - 8 -
PARTIE 3 – CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION ..... - 8 -
3.1 - Critères d'exclusion (articles 106 et 107 RF) ..... - 8 -
3.1.1 - Cas d'exclusion de la participation aux procédures de passation du marché ..... - 8 -
3.1.2 - Cas d'exclusion de l'attribution du marché ..... - 9 -
3.1.3 - Sanctions administratives et/ou financères ..... - 10 -
3.2 - Critères de sélection (article 110, paragraphe 1, RF- article 146 RAP) ..... - 10 -
3.2.1 - Capacité économique et financière (article 147 RAP) ..... - 10 -
3.2.2 - Capacité technique et professionnelle (article 148 RAP) ..... - 10 -
PARTIE 4 – MODALITES ET CRITERES D'ATTRIBUTION ..... - 10 -
PARTIE 5 – AUTRES INFORMATIONS ..... - 10 -
5.1 - Informations des soumissionnaires concernant les décisions prises par le pouvoir adjudicateur ..... - 10 -
5.2 - Protection des données à caractère personnel ..... - 11 -
PARTIE 6 – FORME ET CONTENU DE L'OFFRE ..... - 13 -
6.1 -Généralités ..... - 13 -
6.2 - Informations administratives ..... - 13 -
6.3 - Documents relatifs aux critères d'exclusion et de sélection ..... - 13 -
6.3.1 - Documents relatifs aux critères d'exclusion ..... - 13 -
6.3.2 - Documents relatifs aux critères de sélection ..... - 13 -
6.4 - Proposition financière ..... - 13 -
ANNEXES - 16 -

PARTIE I – INFORMATIONS PRELIMINAIRES

I.1. - Objet du marché

Par la présente procédure, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») souhaite obtenir la réalisation d'examens ophtalmologiques au profit de son personnel.

I.2 - Base juridique et principes généraux

Règlement financier (RF) - règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1)

Règles d'application (RAP) - règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1)

La procédure pour la passation du présent marché est une procédure ouverte au sens de l'article 127, paragraphe 2, RAP.

Conformément à l'article 102, paragraphe 2, premier alinéa, RF, la procédure pour la passation du présent marché public s'effectue par la mise en concurrence la plus large. Tout soumissionnaire tentant d'obtenir des informations confidentielles, de contracter des accords illicites, d'être en collusion ou de prendre des dispositions avec d'autres contractants, de solliciter le soutien du personnel de la Cour de justice ou d'influencer le comité d'évaluation ou ses membres de quelque manière que ce soit pendant la procédure de passation du marché se verra exclu de cette procédure.

I.3 - Fonctionnement, entrée en vigueur et durée du contrat-cadre

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un contrat-cadre. Un tel contrat-cadre, sera conclu avec un maximum de trois opérateurs économiques.

La Cour de justice classera les soumissionnaires par ordre décroissant dans le but de conclure, avec chacun des trois premiers d'entre eux, un contrat-cadre rédigé en termes identiques.
Le contrat-cadre fonctionnera en cascade, c'est-à-dire que la Cour de justice adressera toute demande de prestations au contractant classé premier. En cas d'indisponibilité de celui-ci ou d'incapacité de sa part à répondre au besoin, la Cour de justice adressera sa demande de prestations au contractant classé deuxième puis, en cas d'indisponibilité de ce dernier ou d'incapacité de sa part à répondre au besoin, au contractant classé troisième.

Le contrat-cadre entrera en vigueur le 1er janvier 2016. Il sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur. Le contrat sera reconduit tacitement, aux mêmes conditions, trois fois au maximum, sauf si l'une des parties informe l'autre partie par écrit de son intention de ne pas le reconduire et si cette notification est reçue par son destinataire trois mois avant l'expiration du délai mentionné ci -dessus.

Conformément à l'article 134, paragraphes 1, sous f), et 3, RAP, pendant une période de trois ans suivant la signature du contrat-cadre, la Cour de justice peut recourir à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché « pour de nouveaux services [...] consistant dans la répétition de services [...] similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire » du présent marché.

1.4 - Volume du marché

Il est prévu au maximum 600 prestations par année.

1.5 - Soumission de l'offre et exécution du contrat-cadre

La soumission d'une offre implique l'acceptation de toutes les conditions figurant dans le présent cahier des charges et dans le projet de contrat-cadre joint (annexe 7).

Dès le moment où la Cour de justice a ouvert l'offre, le document devient la propriété de celle-ci et est traité de façon confidentielle.

Dès l'entrée en vigueur du contrat-cadre, le contractant répond et exécute les tâches conformément à toutes les dispositions du contrat-cadre, lequel inclut en particulier les conditions particulières, les conditions générales, le cahier des charges et l'offre dudit contractant. Tout conflit éventuel entre ces différentes dispositions sera résolu sur la base de l'ordre de primauté suivant : (1) conditions particulières, (2) cahier des charges, (3) conditions générales, (4) offre du contractant.

1.6 - Lieu d'exécution des prestations

Les examens ophtalmologiques seront effectuées dans le cabinet médical du contractant.

1.7 - Informations concernant les soumissionnaires

Les soumissionnaires doivent posséder la capacité juridique, financière, économique, technique et professionnelle pour exécuter les tâches prévues au présent marché.

1.7.1 - Personnes habilitées à présenter une offre

La participation à la présente procédure d'appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques ou morales. Les soumissionnaires doivent apporter la preuve qu'ils sont inscrits en tant qu'ophtalmologues auprès du Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition se trouve parmi les critères de sélection au point 3.2.2 ci-dessous.

1.7.2 - Coopération entre plusieurs prestataires : groupement de prestataires et sous-traitance

Les offres peuvent être présentées à titre individuel ou en association avec des tiers. Dans le cas où l'offre est introduite par un groupement d'individuels, tous les membres de celui-ci doivent avoir une responsabilité conjointe et solidaire dans l'exécution du marché. Toutefois, l'un d'eux sera désigné mandataire pour l'exécution du contrat.

La coopération entre plusieurs prestataires peut s'effectuer soit par la soumission d'une **offre conjointe** (à travers un groupement de prestataires), soit par la **sous-traitance**. Les deux approches peuvent être combinées.

Dans tous les cas, l'offre devra spécifier très clairement si chacun des prestataires impliqués dans l'offre agit en tant que membre du groupement (offre conjointe) ou sous-traitant (ceci s'applique aussi dans les cas où les sociétés impliquées appartiennent à un même groupe ou dans le cas où l'une de ces sociétés est la société mère des autres).

1.8. - Remplacement des personnes chargées d'effectuer les prestations

Le contrat-cadre sera exécuté par les personnes identifiées dans l'offre. En cas de remplacement de ces personnes, le contractant doit garantir un niveau élevé des services de façon continue et un transfert efficace des informations.

Tout remplacement, à tout moment de l'exécution du contrat-cadre, doit être soumis à **l'approbation écrite** de la Cour de justice. Le contractant proposera en temps opportun un remplaçant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne à remplacer.

La Cour de justice se réserve le droit de demander le remplacement d'une personne qu'elle juge incompétente ou inapte à l'accomplissement de ses fonctions au titre du contrat-cadre ou dont l'exécution des tâches au titre du contrat-cadre affecte l'exécution correcte du contrat-cadre. Si la Cour de justice demande un remplacement, ce qu'elle fera par écrit, le contractant proposera un remplaçant dans le mois suivant la réception de la demande de la Cour de justice. Le non-respect de ce délai sera considéré comme une violation du contrat-cadre.

Aucun remplacement ne contraindra la Cour de justice à verser une rémunération, des honoraires ou des sommes autres que celles figurant dans le contrat-cadre. Le contractant supportera tous les frais supplémentaires découlant ou afférent à ce remplacement. Ces frais incluront notamment, le cas échéant, les frais du voyage de retour de la personne remplacée et de sa famille, les frais de formation du remplaçant et, le cas échéant, les frais découlant de la nécessité de conserver sur le lieu d'exécution des prestations à la fois la personne remplacée et son remplaçant.

1.9 - Période de validité de l'offre

En remettant l'offre, le soumissionnaire s'engage à la maintenir valide pendant une période de six (6) mois à compter de la date limite indiquée au point IV.3.4 de l'avis de marché.

1.10 - Absence d'obligation d'attribuer le marché

La mise en concurrence ou le lancement de l'appel d'offres n'implique nullement que la Cour de justice est obligée d'attribuer le marché. La Cour de justice n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue. Il en va de même si elle renonce au marché ou annule la procédure de passation du marché. Le cas échéant, cette décision sera motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires.

1.11 - Paiement

Les montants à payer prévus dans le contrat-cadre sont libellés en euros. Tous les paiements y afférents sont exécutés en euros.

PARTIE 2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1 - Tâches

Le contractant devra réaliser, à la demande de la Cour de justice et au profit du personnel de celle-ci, les examens ophtalmologiques prescrits par l'un des médecins conseil de la Cour de justice ou validés par l'un d'eux au titre des examens ophtalmologiques périodiques (tri-annuels, voire

bi-annuels ou annuels) ainsi que dans le contexte des visites médicales d'engagement ou de la médecine du travail en général. Cela représente au maximum 600 examens par an au total (au maximum 300 examens effectués dans le cadre des visites d'engagement et au maximum 300 examens effectués au titre des examens ophtalmologiques tri-annuels). A titre indicatif, environ 520 examens ont été effectués en 2014.

Dans la suite du présent cahier des charges, l'expression « examen ophtalmologique tri-annuel » se réfère également aux examens ophtalmologiques bi-annuel ou annuel.

Dans les conditions énumérées ci-après, le contractant doit être capable :

- de réaliser les examens prescrits ;

- de communiquer les résultats dans les délais fixés au point 2.1.3 ci-dessous.

Le soumissionnaire doit disposer d'un lieu de consultations se situant dans une zone géographique de Luxembourg-Ville accessible avec les transports publics en un temps maximal de déplacement de l'ordre de 30 minutes (dans des conditions habituelles de trafic) à partir du bâtiment principal de la Cour de justice.

2.1.1. - Types d'examens à effectuer

Le contractant devra être en mesure d'effectuer les examens suivants :

- examen ophtalmologique pour le personnel autre que les chauffeurs et conducteurs de machines : dans le cadre de visites médicales d'engagement ou au titre des examens ophtalmologiques tri-annuels ;

- examen ophtalmologique pour les chauffeurs et conducteurs de machines : dans le cadre de visites médicales d'engagement ou au titre des examens ophtalmologiques tri-annuels.

Le contenu des examens à effectuer est détaillé dans les formulaires de rapport d'examen visés au point 2.1.3 et joints en annexes 6A et 6B.

2.1.2. - Programmation des examens

2.1.2.1 Les examens dans le cadre de la visite médicale d'engagement seront effectués entre 10h00 et 14h00 les jours ouvrables, selon le besoin du service médical de la Cour de justice. Sous réserve du paragraphe suivant, le service médical de la Cour de justice contactera le secrétariat du contractant pour fixer les rendez-vous, au plus tard la veille. Le rendez-vous pourra être annulé le jour-même. La personne concernée se présentera avec un bon pour l'examen établi par un médecin conseil de la Cour de justice ou émis par le service médical de celle-ci, indiquant clairement la date et l'heure d'examen ainsi que le type d'examen demandé (voir modèle de bon pour l'examen joint en annexe 8).

Les chauffeurs, les conducteurs de machines ainsi que des membres du personnel relevant d'autres catégories et dûment autorisés par le service médical de la Cour de justice pourront, dans le cadre de la visite médicale d'engagement, fixer leur rendez-vous directement eux-mêmes. Ils se présenteront avec un bon pour l'examen établi par un médecin conseil de la Cour de justice ou émis par le service médical de celle-ci, indiquant le type d'examen demandé.

Lorsque la Cour de justice adresse au contractant une demande en vue de la fixation d'un ou plusieurs rendez-vous ophtalmologiques dans le cadre de visites d'engagement, le contractant doit, dans le courant de la journée au cours de laquelle est intervenue cette demande, par écrit, soit transmettre au pouvoir adjudicateur la liste des dates et heures de rendez-vous, soit – s'il n'est pas

disponible ou s'il se trouve dans l'incapacité de répondre au besoin exprimé – communiquer à la Cour de justice les motifs de son refus. En cas de non-réaction du contractant dans le délai susvisé, le contractant est considéré comme indisponible.

2.1.2.2 Les examens au titre de l'examen ophtalmologique tri-annuel seront effectués entre 8h30 et 11h30 et entre 13h30 et 16h30 les jours ouvrables, sauf le vendredi après-midi. Hormis l'année au cours de laquelle le contrat-cadre prendra fin, avant la fin de chaque année d'exécution du contrat-cadre, le service médical de la Cour de justice demandera au contractant d'assurer un certain nombre de vacations (1 vacation = jusqu'à 7 rendez-vous) entre début mars et fin juin de l'année qui suit et entre début septembre et le 15 novembre de ladite année, en tenant compte du calendrier des jours fériés de la Cour de justice, calendrier que cette dernière communiquera au contractant avant la fin de chaque année d'exécution du contrat-cadre et au plus tard le 1er décembre. S'agissant de la première année d'exécution du contrat-cadre, le service médical de la Cour de justice transmettra au mois de janvier de ladite année, d'une part, cette demande pour des vacations à assurer la même année aux périodes indiquées ci-dessus et, d'autre part, le calendrier susmentionné.

Le service médical de la Cour de justice enverra par fax la liste des personnes inscrites pour chaque vacation, ce fax faisant office de bon pour l'examen (pour ceux qui sont sur la liste envoyée, il n'y aura pas de bon pour l'examen individuel).

Lorsque la Cour de justice adresse au contractant une demande en vue de la fixation de vacations pour des examens au titre des examens ophtalmologiques tri-annuels, voire bi-annuels ou annuels, le contractant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande, par écrit, soit transmettre au pouvoir adjudicateur la liste des dates de vacations proposées, soit – s'il n'est pas disponible ou s'il se trouve dans l'incapacité de répondre au besoin exprimé – communiquer à la Cour de justice les motifs de son refus. En cas de non-réaction du contractant dans le délai susvisé, le contractant est considéré comme indisponible.

2.1.3. - Communication des rapports d'examen

Les rapports d'examen doivent être établis sur le modèle fourni en annexe 6A s'agissant d'examens ophtalmologiques relatifs au personnel autre que les chauffeurs et conducteurs de machines et sur le modèle fourni en annexe 6B s'agissant d'examens ophtalmologiques relatif aux chauffeurs et conducteurs de machines.

Lesdits rapports doivent être adressés aux médecins conseil de la Cour de justice et être envoyés à l'adresse du service médical de la Cour de justice par fax ou courrier :

- au plus tard 24 heures après l'examen conduit dans le cadre de la visite médicale d'engagement, que ledit examen concerne un chauffeur, un conducteur de machines ou un autre membre du personnel de la Cour de justice ;

- au plus tard 24 heures après l'examen ophtalmologique tri-annuel lorsque celui-ci concerne un chauffeur ou un conducteur de machines ;

- au plus tard 8 jours ouvrables après l'examen ophtalmologique tri-annuel lorsque celui-ci concerne un autre membre du personnel de la Cour de justice autre qu'un chauffeur ou un conducteur de machines.

Lorsque les examens sont effectués la veille d'un week-end ou la veille de l'un des jours fériés figurant sur le calendrier susmentionné au point 2.1.2 ci-dessus, ces week-end et jour férié ne sont pas pris en compte aux fins du calcul des délais visés ci-dessus.

2.2- Facturation

Le contractant émettra une facture mensuelle pour les examens effectués dans le cadre de visites d'engagement et une facture mensuelle pour les examens conduits, dans le cadre de vacations, au titre d'examens ophtalmologiques tri-annuels.

Afin de distinguer la nature de l'examen, celle-ci sera spécifiée clairement sur chaque bon pour l'examen.

Les paiements seront effectués dans un délai de trente (30) jours sur présentation des factures. L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le contractant de la Cour de justice reste responsable de la bonne application des règles en matière de taxe à la valeur ajoutée (TVA) de son lieu d'application. Il résulte des articles 3 et 4 du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne que la Cour de justice est exonérée de tout impôt, taxe et droit, y compris de la TVA.

PARTIE 3 – CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION

Toutes les informations fournies par les soumissionnaires seront évaluées par rapport aux critères spécifiés dans cette partie. Dans le cas d'offres communes, les critères d'exclusion et de sélection seront évalués pour chacun des participants à l'offre commune.

L'évaluation sera basée sur l'offre et sur les réponses des soumissionnaires dans les formulaires de réponse obligatoires. Les soumissionnaires doivent produire toutes les pièces justificatives nécessaires ; à cet effet, ils utilisent **obligatoirement** les formulaires types fournis dans les annexes du présent document (voir à cet égard la partie 6 ci-dessous).

En outre, la Cour de justice se réserve le droit de prendre en compte toute autre information provenant de sources publiques ou spécialisées.

3.1 - Critères d'exclusion (articles 106 et 107 RF)

3.1.1 Cas d'exclusion de la participation aux procédures de passation du marché

Aux termes de l'article 106 RF, sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les soumissionnaires si :

a) ils sont en état ou ils font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou ils sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) en matière professionnelle, ils ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la BEI ou d'une organisation internationale;

d) ils n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

f) qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 109, paragraphe 1, RF.

3.1.2 - Cas d'exclusion de l'attribution du marché

Aux termes de l'article 107 RF, seront exclus de l'attribution d'un marché, les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché :

(g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;

(h) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements ;

(i) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation de ce marché visés sous (a) à (f) au point 3.1.1 ci-dessus.

3.1.3 - Sanctions administratives et/ou financières (article 109 RF)

Le pouvoir adjudicateur peut appliquer des sanctions administratives et/ou financières aux soumissionnaires dans les conditions prévues à l'article 109 RF.

3.2 - Critères de sélection (article 110, paragraphe 1, RF- article 146 RAP)

3.2.1 - Capacité économique et financière (article 147 RAP)

La justification de la capacité financière et économique doit être apportée par la production :

- d'une déclaration concernant le chiffre d'affaires global réalisé au cours des deux derniers exercices ;
- des états financiers des deux derniers exercices ;
- de la preuve d'une assurance des risques professionnels.

La Cour de justice se réserve le droit de demander des informations complémentaires permettant d'évaluer la capacité économique et financière du soumissionnaire (y inclus les membres des offres conjointes ou les sous-traitants, le cas échéant).

3.2.2 - Capacité technique et professionnelle (article 148 RAP)

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires est évaluée et vérifiée dans les procédures de passation des marchés publics ayant pour objet la prestation de services en tenant compte, notamment, de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

En cas de **groupement ou de sous-traitance**, la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire sera appréciée sur la base de la capacité combinée de l'ensemble des membres participant à l'offre.

La capacité technique et professionnelle doit être **justifiée** sur la base des documents suivants :

- une photocopie des titres d'études et professionnels pertinents, notamment du diplôme de médecine, de toute personne chargée d'effectuer les prestations ;

- une attestation d'inscription de toute personne chargée d'effectuer les prestations, en tant qu'ophtalmologue, au registre des ophtalmologues du Collège médical du Grand–Duché de Luxembourg ;

- une description de l'infrastructure médicale dont dispose le soumissionnaire démontrant qu'il est équipé du matériel nécessaire pour les prestations demandées ;

- la preuve d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au minimum en tant qu'ophtalmologue ;

- un descriptif des moyens garantisssant la sécurité des données à caractère personnel des patients ;

- le cas échéant, une indication de la part de marché que le prestataire de services a l'intention de sous-traiter.

Il est à noter que toute fausse déclaration constatée après l'attribution du marché conduirait à l'annulation dudit marché.

La Cour de justice peut conclure que les opérateurs économiques n'assureront pas un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché si elle établit que ces opérateurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

La Cour de justice se réserve le droit de demander des informations additionnelles en vue d'évaluer la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires.

PARTIE 4 – MODALITES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

Le présent marché sera attribué à l'offre présentant le prix le plus bas parmi les offres régulières et conformes. La méthodologie de calcul du prix en vue de la comparaison des offres est expliquée en détail dans le formulaire de proposition financière (« offre de prix », **annexe 5**).

PARTIE 5 – AUTRES INFORMATIONS

5.1 - Informations des soumissionnaires concernant les décisions prises par le pouvoir adjudicateur

La Cour de justice informe dans les meilleurs délais les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché, y inclus les motifs pour lesquels il a été décidé de renoncer à passer le marché ou de recommencer la procédure.

La Cour de justice notifie, simultanément aux notifications des rejets adressées aux soumissionnaires évincés, la décision d'attribution à chaque attributaire. Cette notification ne constitue pas un engagement de la part de la Cour de justice.

Les soumissionnaires évincés peuvent obtenir des informations complémentaires sur les motifs du rejet, sur demande écrite, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique et pour tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, sur les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

Toutefois, la communication de certains éléments peut être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts

commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre celles-ci.

Le pouvoir adjudicateur répond dans un délai maximal de quinze jours calendrier à compter de la réception de la demande.

Le pouvoir adjudicateur ne peut procéder à la signature du contrat-cadre avec chaque attributaire du marché qu'au terme d'une **période de quatorze jours calendrier**, à compter du lendemain de la date de notification simultanée des décisions de rejet et d'attribution.

Lorsqu'un télécopieur ou un **moyen électronique** est utilisé pour l'envoi simultané des notifications aux attributaires et aux soumissionnaires évincés, le délai d'attente est de **dix jours calendrier.**

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut suspendre la signature du contrat pour examen complémentaire si les demandes ou commentaires formulés par des soumissionnaires écartés pendant ladite période ou toute autre information pertinente reçue pendant cette période le justifient. Dans ce cas, tous les soumissionnaires sont informés dans les trois jours ouvrables suivant la décision de suspension.

Au cas où le contrat ne pourrait être conclu avec l'attributaire ou si ce dernier se désistait, la Cour de justice se réserve la possibilité de revoir sa décision d'attribution et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire, clôturer la procédure ou renoncer à passer le marché.

Toute demande d'information et la réponse y relative n'ont pas pour effet de suspendre le délai d'introduction d'un éventuel recours contre les décisions de rejet et d'attribution.

5.2 - Protection des données à caractère personnel

Le suivi de toute réponse à l'appel à la concurrence entraînera l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel contenues dans l'offre du soumissionnaire (exemples : nom, adresse, numéro de téléphone ou de fax, adresse de courrier électronique, régime juridique du soumissionnaire, etc.).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 106, 107, 109, paragraphe 1, point b), et 109, paragraphe 2, point a), RF peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux personnes désignées de la Commission européenne, aux autres institutions, aux agences, autorités et organismes visés à l'article 108, paragraphes 1 et 2, RF. Cette disposition concerne également les données relatives aux personnes ayant le pouvoir de représentation, prise de décision ou de contrôle vis-à-vis desdits opérateurs économiques.

Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire (en particulier, des données d'évaluation) peuvent être générées par les personnes participant à l'ouverture et surtout à l'évaluation des offres. Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être générées dans le cadre des mesures de publicité (avis d'attribution publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux articles 123 et 124 RAP, lorsque le marché public lui est attribué. Dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique;
- données contenues dans le passeport ou le certificat de nationalité (copie);
- preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal;

– données bancaires (numéro de compte, nom de la banque, code IBAN);

– données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat attestant le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts;

– curriculum vitae;

– liste des principales publications ou réalisations;

– déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire;

– déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels;

– autres données en rapport avec le soumissionnaire transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Toutes ces données seront traitées par la Cour de justice conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel traitées sont nécessaires aux fins de l'évaluation des offres des soumissionnaires et seront traitées exclusivement à ces fins par l'Unité « Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail », par la Direction « budget et affaires financières » de la Cour de justice, le comité d'évaluation des offres visé à l'article 158 RAP et le Comité consultatif des marchés publics, sans préjudice d'une éventuelle transmission de ces données aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément au droit de l'Union. Ainsi, la Cour des comptes, le comité spécialisé en matière d'irrégularités financières, l'auditeur interne (dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 98 à 100 RF), le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge), l'OLAF, le comité de surveillance de l'OLAF (en application de l'article 15 du règlement n° 883/2013), le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux compétents en cas de litige portant sur l'exécution du marché, le Président et le Greffier de ladite Cour ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent et le Conseiller juridique pour les affaires administratives de la Cour de justice peuvent aussi être destinataires des données susvisées.

En vertu de l'article 48 RAP, les documents relatifs au marché et contenant les données à caractère personnel sont conservés :

– pour les non attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année de l'attribution du marché ;

– pour les attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

Toutefois, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas conservées au-delà de la décision d'attribution lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit ou des éventuelles recours.

Les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent appel à la concurrence peuvent, sur demande, obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et la rectification de données inexactes ou incomplètes.

Pour toute question au sujet du traitement de ces données à caractère personnel, les personnes concernées sont priées de s'adresser à l'adresse suivante : marches-publics-uds@curia.europa.eu.

Elles ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le(s) représentant(s) du soumissionnaire est (sont) tenu(s) d'informer les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente procédure d'appel à la concurrence de la nature, des finalités et des caractéristiques du traitement (catégories de données, de destinataires, délai de conservation, etc.) ainsi que des droits décrits ci-dessus.

PARTIE 6 – FORME ET CONTENU DE L'OFFRE

6.1 -Généralités

L'offre doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Elle **doit inclure toutes les informations et tous les documents demandés par la Cour de justice** pour l'évaluation des offres sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution, conformément au présent cahier des charges.

Les offres comprendront trois parties, comme indiqué ci-dessous et doivent être parfaitement lisibles afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres.

L'envoi est fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire – dont les coordonnées sont précisées ci-dessous – la mention « **appel d'offres – à ne pas ouvrir par le service du courrier** ». Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

L'adresse du service destinataire est la suivante :

Cour de justice de l'Union européenne

Unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail

A l'attention de Madame Eva LORINCZ

Boulevard Konrad Adenauer

L-2925 Luxembourg

Luxembourg

6.2 - Informations administratives

A. **Lettre de couverture signée par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité.**

B. **Documents administratifs sur la situation juridique**

- un **formulaire d'identification du soumissionnaire et des sous-traitants (Annexe 1)** dûment rempli et signé ;
- une **fiche d'entité légale (Annexe 2)** dûment remplie et signée accompagnée de tous les documents d'accompagnement requis dans le formulaire ; un formulaire spécifique pour chaque Etat Membre et chaque forme sociale est disponible à l'adresse internet suivante :

  http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

– un **formulaire d'identification bancaire (Annexe 3)** dûment rempli et signé par le soumissionnaire et sa banque ; le formulaire est disponible dans différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse internet ci-dessous :

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm

C. **En cas de groupement**

En cas de groupement, **chaque entité impliquée** doit fournir les informations visées au **point B** ci-dessus.

En cas d'attribution du marché à un groupement ayant présenté une offre conjointe, la Cour de justice exigera un accord écrit entre les membres du groupement définissant les règles de fonctionnement interne du groupement qui indiquera :

- nom, adresse légale, n° du registre, n° de TVA de chaque membre du groupement ainsi que le nom et la fonction de la personne habilitée à représenter le membre du groupement considéré,
- la nature, l'étendue et la durée de la solidarité,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement exécuteront leur part respective des prestations du marché,
- la désignation d'un mandataire,
- le n° du compte bancaire du mandataire sur lequel les paiements seront effectués,
- attestation de chaque membre du groupement donnant l'habilitation au mandataire de contracter au nom du groupement et d'être le point de contact avec le pouvoir adjudicateur pour tout ce qui est relatif à l'exécution du contrat,
- que toute modification de cette convention de groupement devra avoir l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où les membres se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), cette information **devra être notifiée dans l'offre** et toutes les informations et documentations relatives devront être fournies.

D. **En cas de sous-traitance**

Si le soumissionnaire souhaite sous-traiter tout ou partie des services, il fournira l'information suivante dans son offre :

- une fiche d'entité légale (Annexe 2) remplie et signée par chaque sous-traitant ;
- le nom du ou des sous-traitants envisagés, leur rôle, l'activité et la responsabilité de chaque sous-traitant, les services à affecter et les ressources à fournir par chacun d'eux ; le volume, le pourcentage que représente l'ensemble de la sous-traitance par rapport au volume total du marché ;

- une notification de chaque sous-traitant indiquant son intention de collaborer avec le soumissionnaire en cas d'attribution du marché.

La Cour de justice se réserve toutefois le droit de requérir la production, dans un délai précisé dans sa demande, de tout autre document relatif à l'offre présentée, aux fins d'évaluation et de vérification.

6.3 - Documents relatifs aux critères d'exclusion et de sélection

6.3.1 - Documents relatifs aux critères d'exclusion

Le soumissionnaire ou son représentant doit remplir et signer le **formulaire figurant, selon que le soumissionnaire est une personne morale ou une personne physique, à l'annexe 4A ou à l'annexe 4B** du présent cahier des charges. Par ce formulaire, le soumissionnaire **déclare sur l'honneur, en particulier, qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion décrites dans le formulaire.**

Tout attributaire devra obligatoirement fournir, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et **avant la signature du contrat**, les preuves énumérées à l'article 143, paragraphe 3, RAP.

- **En cas de groupement**

Chaque membre du groupement devra remplir et signer le formulaire figurant à l'annexe 4A ou 4B.

- **En cas de sous-traitance**

Chaque sous-traitant devra remplir et signer le formulaire figurant à l'annexe 4A ou 4B.

6.3.2 - Documents relatifs aux critères de sélection

Le soumissionnaire doit présenter l'ensemble des documents énumérés aux points 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus.

6.4 - Proposition financière

La proposition financière doit se faire au moyen du formulaire de réponse obligatoire pour la proposition financière (**Annexe 5**) et doit être envoyée dans une enveloppe intérieure séparée et fermée.

Tous les prix doivent être exprimés **hors TVA** et **en euros**.

Tous les frais résultant de l'exécution des tâches, y compris les frais généraux, tels que les frais d'infrastructure, d'administration, de gestion et de déplacement, sont inclus dans le prix fixe global de la proposition financière (aucun coût variable additionnel ne sera remboursable).

Lors de la détermination de sa proposition financière, le soumissionnaire tiendra compte du fait qu'il résulte des articles 3 et 4 du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne que la Cour de justice est exonérée de tout impôt, taxe et droit, y compris de la TVA.

Les offres sont fermes et non révisables pendant la première année du contrat-cadre.

.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Formulaire d'identification du soumissionnaire et des sous-traitants

ANNEXE 2 : Formulaire de réponse obligatoire pour l'entité légale

ANNEXE 3 : Formulaire de réponse obligatoire pour l'identification financière

ANNEXE 4A : Déclaration sur l'honneur pour le soumissionnaire/sous-traitant – personnes morales

ANNEXE 4B : Déclaration sur l'honneur pour le soumissionnaire/sous-traitant – personnes physiques

ANNEXE 5 : Formulaire de réponse obligatoire pour la proposition financière (« offre de prix »)

ANNEXE 6A : Modèle de rapport d'examen pour le personnel autre que chauffeurs et conducteurs de machines

ANNEXE 6B : Modèle de rapport d'examen pour les chauffeurs et conducteurs de machines

ANNEXE 7 : Projet de contrat-cadre

ANNEXE 8 : Modèle de bon pour l'examen

ANNEXE 1

Formulaire d'identification du soumissionnaire et des sous-traitants

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint l'offre présentée par [*nom du soumissionnaire*] en réponse à l'appel d'offres relatif à des examens ophtalmologiques effectués au profit des Membres et du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne

Personne habilitée à signer le contrat au nom du soumissionnaire	
TITRE	M./Mme/Dr/autre.....*(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)*
NOM	Nom (en lettres majuscules):..... Prénom:.....
FONCTION	
ADRESSE	
COORDONNÉES	Téléphone (ligne directe): Télécopieur (ligne directe): Adresse électronique:
Personne de contact (si différente de la personne mentionnée au point 1)	
TITRE	M./Mme/Dr/autre.....(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)
NOM	Nom (en lettres majuscules):..... Prénom:.....
FONCTION	
ADRESSE	
COORDONNÉES	Téléphone (ligne directe): Télécopieur (ligne directe): Adresse électronique:

Justification de la sous-traitance et rôle, activités et responsabilités des sous-traitants

Votre offre prévoit-elle de recourir à la sous-traitance ? OUI NON

Dans l'affirmative, veuillez compléter les points suivants pour chacun des sous-traitants

Liste des sous-traitants :

~~~
~~~

ANNEXE 2

Formulaire de réponse obligatoire pour l'entité légale

Disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

ANNEXE 3

Formulaire de réponse obligatoire pour l'identification financière

Disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm

ANNEXE 4A

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

(Modèle pour les offres introduites par des PERSONNES MORALES*)*

Le/la soussigné/e :

Nom du signataire du présent formulaire :	

Agissant en qualité de représentant de la personne morale suivante :

Dénomination officielle complète :	
Forme juridique officielle :	
Adresse officielle complète :	
N° d'immatriculation à la TVA :	

- Déclare que la personne morale susmentionnée ne se trouve pas dans une situation faisant qu'elle :
  a) est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
  b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
  c) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la Banque européenne d'investissement ou d'une organisation internationale ;
  d) n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où elle est établie ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
  e) a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
  f) fait l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendue coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à une procédure d'octroi d'une subvention ou de passation d'un autre marché, pour ne pas avoir fourni ces renseignements, ou pour avoir été déclarée en défaut grave d'exécution de ses obligations en vertu de marchés ou de subventions financés par le budget de l'Union.
- Déclare que les personnes physiques ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle[1] sur l'entité légale susmentionnée ne se trouvent pas dans les situations visées aux points b) ou e) ci-dessus ;
- Déclare que la personne morale susmentionnée :
  g) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
  h) fera connaître, sans délai, au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
  i) n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
  j) a fourni et fournira des renseignements exacts, sincères et complets au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la présente procédure de passation de marché;

[1] À savoir les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques détenant, à titre individuel, la majorité des parts.

- Reconnaît que la présentation de fausses déclarations ou la fourniture de fausses informations peut comporter l'application des sanctions administratives et financières prévues par la législation de l'Union[2] ainsi que, le cas échéant, des sanctions pénales prévues par la législation nationale applicable.

Date	Signature	Cachet de la personne morale

[2] Conformément aux dispositions de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (règlement financier) et de l'article 145 du règlement délégué (UE) nº 1268/2012 de la Commission (règles d'application du règlement financier).

ANNEXE 4B

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

(Modèle pour les offres introduites par des **PERSONNES PHYSIQUES***)*

Le/la soussigné/e :

Nom du signataire du présent formulaire :	
N° d'immatriculation à la TVA :	

Agissant en son nom propre,

- Déclare qu'il/qu'elle ne se trouve pas dans une situation faisant qu'il/qu'elle :
  a) est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
  b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
  c) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la Banque européenne d'investissement ou d'une organisation internationale ;
  d) n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi/e ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
  e) a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
  f) fait l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu/e coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à une procédure d'octroi d'une subvention ou de passation d'un autre marché, pour ne pas avoir fourni ces renseignements, ou pour avoir été déclaré/e en défaut grave d'exécution de ses obligations en vertu de marchés ou de subventions financés par le budget de l'Union.

  Déclare qu'il/qu'elle :
  g) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs ;
  h) fera connaître, sans délai, au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
  i) n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché ;
  j) a fourni et fournira des renseignements exacts, sincères et complets au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la présente procédure de passation de marché ;
- Reconnaît que la présentation de fausses déclarations ou la fourniture de fausses informations peut comporter l'application des sanctions administratives et financières prévues par la législation de l'Union[3] ainsi que, le cas échéant, des sanctions pénales prévues par la législation nationale applicable.

Date		Signature

[3] Conformément aux dispositions de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (règlement financier) et de l'article 145 du règlement délégué (UE) nº 1268/2012 de la Commission (règles d'application du règlement financier).

ANNEXE 5
Formulaire de réponse obligatoire pour la proposition financière (« offre de prix »)

APPEL D'OFFRES CJ-13/2015

Les soumissionnaires sont priés d'indiquer les prix hors TVA.

Soumissionnaire: .....
Adresse: .....
.....
Téléphone: .....
Fax: .....
Courriel: .....
Personne à contacter : .....

Le prix est exprimé en EUR, hors TVA.

Type d'examen ophtalmologique	**Prix (en EURO)**
A. Examen ophtalmologique pour le personnel autre que chauffeurs et conducteurs de machines (dans le cadre de la visite médicale d'engagement ou de l'examen tri-annuel)	
B. Examen ophtalmologique pour les chauffeurs et conducteurs de machines (dans le cadre de la visite médicale d'engagement ou de l'examen tri-annuel)	
	TOTAL

PRIX TOTAL: (AX 0,8 + BX 0,2) = ...EURO

…….. ……..

Date Cachet et signature du soumissionnaire

ANNEXE 6A

Modèle de rapport d'examen ophtalmologique (personnel autre que les chauffeurs et les conducteurs de machines)

Dr [ ] Date:

EXAMEN OPHTALMOLOGIQUE POUR LE PERSONNEL AUTRE QUE LES CHAUFFEURS ET LES CONDUCTEURS DE MACHINES

DANS LE CADRE DE LA VISITE D'ENGAGEMENT / DE LA VISITE TRI-ANNUELLE (biffer la mention inutile)

NOM: ..... Date DE NAISSANCE: .....

PRENOM: ..... SEXE [ ] M [ ] F

AGE:.....

Correction actuelle ° Aucune
° Lunettes.....
Loin OD ..... Près.....
OG ..... Près.....
° Lentilles .....

Biomicroscopie Segment Ant.....
.....

Refractométrie OD .....
OG .....

Acuité Visuelle * Loin Actuelle OD..... OG..... Bino.....
Optimale OD..... OG..... Bino.....
Confort Visuel ° Améliorable ° Non Améliorable

* Près (Test optométrique de Parinaud) 0.33m P.....
° Améliorable °Non Améliorable

Test de l'écran ° Normal ° Anormal.....
Convergence ° Normale ° Anormale.....
Phorie (Hes-Lancaster) ° Horizontale.....
° Verticale.....
° Cyclo.....
Fusion et Vision Stéréoscopique Worth ° Normal ° Anormal.....

Tonus...../..... FO: ...../.....

Anamnèse:

Observations:

Conclusions:

A remplir seulement lorsque l'examen est conduit dans le cadre d'une visite d'engagement :
L'intéressé(e) est *: ° **apte** à travailler
° **n'est pas apte** à travailler.

Le travail sur écran ne pose pas de problèmes ophtalmologiques *
L'intéressé(e) doit consulter un ophtalmologue pour troubles *:
° Sans relation avec le travail sur écran
° En relation avec le travail sur écran

L'intéressé(e) doit porter des lunettes * .A..B. Verres correcteurs

.A. Uniquement en raison du travail sur écran .A..B. Verres teintés
.B. Par un état antérieur au travail sur écran .A..B. Autres verres
Prescription anti reflet :
oui [ ] non [ ]

En raison exclusivement du travail sur écran, l'intéressé(e) doit passer un examen de contrôle *:
[ ] annuel
[ ] biannuel
[ ] tri-annuel (examen normal)

** Biffer la mention inutile*

ANNEXE 6B

Modèle de rapport d'examen ophtalmologique (chauffeurs et conducteurs de machines)

Dr [ ] Date:

EXAMEN OPHTALMOLOGIQUE POUR CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS DE MACHINES

DANS LE CADRE DE LA VISITE D'ENGAGEMENT / DE LA VISITE TRI-ANNUELLE (biffer la mention inutile)

NOM: ..... Date DE NAISSANCE: .....

PRENOM: ..... SEXE [ ] M [ ] F

AGE:.....

Correction actuelle ° Aucune
° Lunettes.....
Loin OD ..... Près.....
OG ....
° Lentilles .....

Biomicroscopie Segment Ant.....
.....

Réfractrométrie OD .....
OG .....

Acuité Visuelle Actuelle OD..... OG..... Bino.....

* Loin Optimale OD..... OG..... Bino.....
Confort Visuel ° Améliorable ° Non Améliorable

* Près (Test optométrique de Parinaud) 0.33m P.....
° Améliorable °Non Améliorable

Ishihara ° Normal° Anormal

Test de l'écran ° Normal° Anormal.....

Convergence ° Normale ° Anormale.....

Phorie (Hes-Lancaster) ° Horizontale.....
° Verticale.....
° Cyclo.....

Fusion et Vision Stéréoscopique Worth ° Normal° Anormal.....

Tonus: ...../..... FO: .....

Anamnèse:

Observations:

Conclusions:

A remplir seulement lorsque l'examen est conduit dans le cadre d'une visite d'engagement :
L'intéressé(e) : ° est **apte** au travail de chauffeur/conducteur de machines.
° **n'est pas apte** au travail de chauffeur/conducteur de machines.

ANNEXE 7
Projet de contrat-cadre

ANNEXE 8

Modèle de bon pour l'examen

COUR DE JUSTICE
DE
L'UNION EUROPEENNE
Service médical
C/-01LB0411
Attn. : médecins conseil
L- 2925 Luxembourg
tél. : 4303-3648
fax : 4303-3113

Bon pour (type d'examen ophtalmologique)

Nom et prénom de la personne concernée: .....

Date de naissance: .....

Veuillez vous présenter le ..... à .....

au cabinet du Dr .....

adresse: .....

Date et signature du médecin :.....

Date et Cachet du service médical de la Cour

avec la mention :

« dans le cadre d'une visite d'engagement »

ou

« dans le cadre de l'examen tri-annuel »

Notes à la personne concernée:

Présentez-vous absolument à l'heure indiquée, mais il faudra éventuellement patienter.
Ne portez pas vos lentilles de contact et n'oubliez pas vos lunettes.

Note au médecin : Merci d'envoyer le rapport de l'examen aux coordonnées ci-dessus.

COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

LUXEMBOURG

CONTRAT-CADRE DE SERVICES

EXAMENS OPHTALMOLOGIQUES

Appel d'offres CJ-13/15

CONTRAT-CADRE N° – **[***compléter***]**

L'Union européenne (ci-après dénommée « l'Union »), représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « la Cour de justice ») représentée en vue de la signature du présent contrat-cadre par M. Agostino Valerio Placco, directeur général du personnel et des finances

d'une part, et

[*dénomination officielle complète*]

[*forme juridique officielle*]

[*numéro d'enregistrement légal*]

[*adresse officielle complète*]

[*n° du registre de la TVA*]

(ci-après dénommé(e) « le contractant »), représenté(e) en vue de la signature du présent contrat-cadre par [*prénom, nom et fonction,*]

Les parties susnommées et ci-après désignées collectivement « le contractant » sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du présent contrat-cadre à l'égard du pouvoir adjudicateur.

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières**, des **conditions générales des contrats-cadre de services** et des annexes suivants :

Annexe I – Cahier des charges (référence n° [*compléter*] du [*date*])

Annexe II – Offre du contractant (référence n° [*compléter*] du [*date*])

Annexe III – Modèle de bon pour l'examen

qui font partie intégrante du présent contrat-cadre (ci-après dénommé « le Contrat »).

Tout conflit éventuel entre dispositions du présent Contrat sera résolu sur la base de l'ordre de primauté suivant :

1. Conditions particulières,
2. Cahier des charges (annexe I),
3. Conditions générales des contrats-cadre de services,
4. Offre du contractant (annexe II).

I – CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET

I.1.1 Le Contrat a pour objet la réalisation d'examens ophtalmologiques au profit du personnel du pouvoir adjudicateur tels que décrits dans le cahier des charges repris à l'annexe I.

I.1.2 La signature du Contrat n'emporte aucune obligation d'achat pour le pouvoir adjudicateur. Seule l'exécution du Contrat au moyen de bons pour l'examen ou de documents relatifs à des vacations qui, aux termes de l'annexe I, en tiennent lieu engage le pouvoir adjudicateur.

I.1.3 Le contractant est retenu en vue de la conclusion d'un contrat-cadre multiple en cascade, en [*compléter*] position sur la liste des contractants établie par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE I.2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

I.2.1 Le Contrat entre en vigueur le 1er janvier 2016.

I.2.2 L'exécution ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.3 Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de son entrée en vigueur. Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le Contrat sont calculés en jours calendrier.

I.2.4 Le Contrat est reconduit tacitement, aux mêmes conditions, trois fois au maximum, sauf si l'une des parties informe l'autre partie par écrit de son intention de ne pas le reconduire et si cette notification est reçue par son destinataire trois mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article I.2.3.

I.2.5 Après son expiration, le Contrat demeure en vigueur à l'égard des bons pour l'examen établis par un médecin conseil de la Cour de justice ou émis par le service médical de celle-ci avant l'expiration du Contrat, sous réserve que les examens correspondants soient effectués au plus tard deux (2) mois après la date d'établissement ou d'émission de ces bons pour l'examen.

ARTICLE I.3 – PRIX

I.3.1 Les prix des examens ophtalmologiques figurent dans l'offre du contractant à l'annexe II. Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du Contrat.

I.3.2 Au début de la deuxième année du Contrat et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse, sur demande d'une des parties contractantes adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat, le cachet de la poste faisant foi. L'autre partie accuse réception de la demande dans les quinze (15) jours suivant la réception de celle-ci. Les nouveaux prix sont communiqués dès que l'indice définitif est disponible. La Cour de justice achète au prix en vigueur à la date de l'examen ophtalmologique concerné. Ces prix ne sont pas révisables.

I.3.3 La révision est basée sur l'indice des prix à la consommation publié mensuellement par l'Office Statistique de l'Union européenne. L'indice applicable au présent marché est l'indice des prix à la consommation harmonisé en vigueur pour la zone euro (IPCH-zone euro), et peut être consulté sur le site http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-data-in-focus.

I.3.4 La révision se fera selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times \frac{Ir}{Io}$$

Ar : le prix unitaire révisé que l'on veut calculer ;

Ao : les prix unitaires dans l'offre initiale ;

Ir : l'indice des prix à la consommation en vigueur à la réception de la demande de révision ;

Io : l'indice des prix à la consommation initial en vigueur le mois de la date limite de réception des offres.

ARTICLE I.4 – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

I.4.1 Lorsque le pouvoir adjudicateur adresse au contractant, conformément aux modalités prévues dans le cahier des charges repris en annexe I, une demande en vue de la fixation d'un ou plusieurs rendez-vous ophtalmologiques dans le cadre de visites d'engagement, le contractant doit, dans le courant de la journée au cours de laquelle est intervenue cette demande, par écrit, soit transmettre au pouvoir adjudicateur la liste des dates et heures de rendez-vous, soit – s'il n'est pas disponible ou s'il se trouve dans l'incapacité de répondre au besoin exprimé – communiquer à la Cour de justice les motifs de son refus. En cas de non-réaction du contractant dans le délai susvisé, le contractant est considéré comme indisponible.

Lorsque le pouvoir adjudicateur adresse au contractant, conformément aux modalités prévues dans le cahier des charges repris en annexe I, une demande en vue de la fixation de vacations pour des examens au titre des examens ophtalmologiques tri-annuels, voire bi-annuels ou annuels, le contractant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande, par écrit, soit transmettre au pouvoir adjudicateur la liste des dates de vacations proposées, soit – s'il n'est pas disponible ou s'il se trouve dans l'incapacité de répondre au besoin exprimé – communiquer à la Cour de justice les motifs de son refus. En cas de non-réaction du contractant dans le délai susvisé, le contractant est considéré comme indisponible.

I.4.2 En cas de refus par le contractant, le pouvoir adjudicateur est en droit de s'adresser au contractant suivant sur la liste visée à l'article I.1.3 ci-dessus.

I.4.3 Pour chaque prestation, le contractant recevra, ainsi qu'exposé au point 2.1.2 du cahier des charges repris en annexe I, soit un bon pour l'examen, dûment rempli et daté par un médecin conseil de la Cour de justice ou par le service médical de celle-ci, soit un document relatif à une vacation et tenant lieu de bons pour l'examen. Le délai d'exécution des tâches commence à courir à la date de l'examen.

I.4.4 Dans le respect des délais et des modalités prévues au point 2.1.3 du cahier des charges repris à l'annexe I, le contractant transmet à la Cour de justice les rapports d'examen.

ARTICLE I.5 – MODALITES DE PAIEMENT

I.5.1 Le contractant présente une facture mensuelle pour les examens ophtalmologiques effectués dans le cadre de visites d'engagement et une facture mensuelle pour les examens conduits au titre d'examens ophtalmologiques tri-annuels, voire bi-annuels ou annuels.

I.5.2 La facture doit être présentée de façon simple et synthétique et mentionner clairement les éléments suivants :

- numéro et date de facture,

- désignation précise de l'objet de la facture avec mention expresse de la nature des prestations qui y sont facturées (examens ophtalmologiques effectués dans le cadre de visites d'engagement ou examens conduits au titre d'examens ophtalmologiques tri-annuels, voire bi annuels ou annuels),

- indication de la date de chaque prestation facturée,

- prix total hors TVA, avec indication, le cas échéant, du ou des prix unitaires. Le contractant établi au Grand-Duché de Luxembourg portera la mention suivante sur sa(ses) facture(s): « Exonération de la TVA - article 43 § 1, point k), 2ème tiret de la loi modifiée du 12.02.79 ».

1.5.3 La facture est accompagnée des bons pour l'examen ou des documents relatifs aux vacations correspondant aux prestations facturées,

1.5.4 La facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Cour de justice de l'Union européenne

Service médical

Bâtiment C/-01LB0411

L-2925 Luxembourg

I.5.5 Le pouvoir adjudicateur effectue le paiement dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

1.5.6 Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros, identifié comme suit :

Nom de la banque:

Adresse complète de l'agence bancaire:

Identification précise du titulaire du compte:

Numéro de compte complet, y compris les codes [bancaires]:

[Code IBAN :]

ARTICLE I.6 – MODALITES DE COMMUNICATION

Les communications sont envoyées aux adresses suivantes:

Pouvoir adjudicateur:

Cour de justice de l'Union européenne

Direction générale du personnel et des finances

Direction du personnel

Unité « Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail »
L - 2925 Luxembourg

E-mail: marches-publics-uds@curia.europa.eu.

Contractant:

[*Dénomination complète*]

[*Fonction*]

[*Dénomination sociale*]

[*Adresse officielle complète*]

E-mail: [*compléter*]

ARTICLE I.7 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

I.6.1 Le Contrat est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit du Grand-Duché de Luxembourg.

I.6.2 Tout litige entre les parties lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

ARTICLE I.8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

[Néant]

ARTICLE I.9 – RESILIATION PAR LES PARTIES

Chaque partie peut, unilatéralement et sans être tenue de verser la moindre indemnisation, résilier le Contrat à condition d'en informer formellement l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée. En cas de résiliation par le pouvoir adjudicateur du Contrat, le droit au paiement du contractant se limite à la partie exécutée des services commandés avant la date de résiliation.

SIGNATURES

Pour le contractant,	Pour le pouvoir adjudicateur,
[*dénomination sociale/prénom/nom/fonction*]	[*prénom/nom/fonction*]

signature[s]: _____

Fait à [……..], le [date]

en deux exemplaires en français.

signature[s]:_____

Fait à Luxembourg, le [date]

II – CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS-CADRE DE SERVICES

ARTICLE II.1 – EXECUTION DU CONTRAT

II.1.1 Le contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles.

II.1.2 Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.

II.1.3 Sans préjudice de l'article II.4, toute référence au personnel du contractant dans le Contrat renvoie exclusivement aux personnes participant à l'exécution dudit Contrat.

II.1.4 Le contractant doit veiller à ce que le personnel prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5 Le contractant ne peut pas représenter le pouvoir adjudicateur ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6 Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui sont confiées au contractant.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de mentionner:

a) que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs du pouvoir adjudicateur;

b) que le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur du personnel visé au point a) et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard du pouvoir adjudicateur aucun droit résultant de la relation contractuelle entre le pouvoir adjudicateur et le contractant.

II.1.7 En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux du pouvoir adjudicateur, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le Contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. Le pouvoir adjudicateur a le droit de présenter une demande motivée en vue du remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel.

II.1.8 Si l'exécution des tâches est entravée directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un événement imprévu, une action ou une omission, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale au pouvoir adjudicateur. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations découlant du présent Contrat. Dans un tel cas, le contractant

accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9 Si le contractant n'exécute pas ses obligations découlant du Contrat, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de son droit de résilier le Contrat, réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'ampleur des obligations inexécutées. Le pouvoir adjudicateur peut, en outre, réclamer une indemnisation ou appliquer des dommages-intérêts conformément à l'article II.12.

ARTICLE II.2 – MOYENS DE COMMUNICATION

II.2.1 Toute communication relative au Contrat ou à son exécution est effectuée par écrit et mentionne le numéro du Contrat. Toute communication est réputée effectuée lors de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent Contrat en dispose autrement.

II.2.2 Toute communication électronique est réputée reçue par les parties le jour de son envoi, pour autant que cette communication soit transmise aux destinataires mentionnés à l'article I.6. Sans préjudice de ce qui précède, si elle reçoit un message de non-remise ou d'absence du destinataire, la partie expéditrice met tout en œuvre pour assurer la réception effective de ladite communication par l'autre partie.

La communication électronique est confirmée par une version papier originale signée si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

II.2.3 Le courrier envoyé par service postal est réputé reçu par le pouvoir adjudicateur à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l'article I.6.

Toute notification formelle doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents.

ARTICLE II. 3 – RESPONSABILITE

II.3.1 Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

II.3.2 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés ou subis par le contractant, notamment de tout dommage causé par le contractant à des tiers à l'occasion ou par le fait de l'exécution du Contrat.

II.3.3 Le contractant est tenu pour responsable des pertes et dommages subis par le pouvoir adjudicateur lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre de la sous-traitance, et de toute réclamation d'un tiers, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du bon de commande ou du contrat spécifique correspondant. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son personnel ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

II.3.4 Le contractant garantit l'Union contre tous recours et frais en cas d'action. Il assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur à la suite de tout dommage

causé par le contractant lors de l'exécution du Contrat. Lors de toute action intentée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur en relation avec l'exécution du Contrat, notamment pour toute violation supposée de droits de la propriété intellectuelle, le contractant prête assistance au pouvoir adjudicateur. Les frais de ce type encourus par le contractant peuvent être supportés par le pouvoir adjudicateur.

II.3.5 Le contractant souscrit la police d'assurance couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requise par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise au pouvoir adjudicateur, s'il le demande.

ARTICLE II.4 - CONFLITS D'INTERETS

II.4.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exécution impartiale et objective du Contrat est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

II.4.2 Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution du Contrat doit être signalée sans délai et par écrit au pouvoir adjudicateur. Le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

II.4.3 Le contractant déclare qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

II.4.4 Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom et s'assure que les intéressés ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Le contractant répercute également par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des tiers participant à l'exécution du Contrat, y compris les sous-traitants.

ARTICLE II.5 – CONFIDENTIALITE

II.5.1. Le pouvoir adjudicateur et le contractant traitent de manière confidentielle toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'exécution du Contrat et désigné par écrit comme étant confidentiel.

Le contractant est tenu:

a) de ne pas utiliser d'informations et de documents confidentiels à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur;

b) d'assurer la protection de ces informations et documents confidentiels en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres informations confidentielles, qui ne saurait toutefois se situer en deçà d'une protection raisonnable;

c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des informations et documents confidentiels à des tiers sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

II.5.2 L'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1 est contraignante pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant l'exécution du Contrat et s'étend sur une période de cinq ans qui commence à courir à partir de la date du paiement du solde, sauf si:

a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité;

b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'à la suite de leur divulgation, en violation de l'obligation de confidentialité, par la partie tenue par cette obligation;

c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

II.5.3 Le contractant obtient de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à l'exécution du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique, l'engagement qu'ils se conformeront à l'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1.

ARTICLE II.6 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

II.6.1 Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées par le responsable du traitement des données qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

II.6.2 Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Il adresse toute question concernant le traitement de ces dernières au responsable du traitement des données.

II.6.3 Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.6.4 Dans la mesure où le présent Contrat implique le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

II.6.5 Le contractant donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du Contrat.

II.6.6 Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:

i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,

ii) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,

iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;

b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;

c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;

d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur;

e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;

f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE II.7 – SOUS-TRAITANCE

II.7.1 Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

II.7.2 Même lorsque le pouvoir adjudicateur autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant de ses obligations contractuelles et il assume seul la responsabilité de la bonne exécution du présent Contrat.

II.7.3 Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties conférés au pouvoir adjudicateur en vertu du présent Contrat, et notamment de son article II.18.

ARTICLE II.8 –AVENANTS

II.8.1 Tout avenant au Contrat, au bon de commande ou au contrat spécifique est établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle. Un bon de commande ou un contrat spécifique ne peut être considéré comme un avenant au Contrat.

II.8.2 L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au Contrat, au bon de commande ou au contrat spécifique des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique, ni de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

ARTICLE II.9 – CESSION

II.9.1 Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits, y compris des créances, et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur.

II.9.2 En l'absence de cette autorisation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession des droits ou obligations effectuée par le contractant n'est pas opposable au pouvoir adjudicateur et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.10 – PROPRIETE DES RESULTATS – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

II.10.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Contrat:

1) on entend par «résultats» tout produit escompté de l'exécution du Contrat qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part du pouvoir adjudicateur;

2) on entend par «auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du résultat, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un tiers;

3) on entend par «droits préexistants» tout droit de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les technologies préexistantes, antérieur à leur commande par le pouvoir adjudicateur ou le contractant aux fins de l'exécution du Contrat et comprenant les droits de propriété et d'exploitation détenus par le contractant, l'auteur, le pouvoir adjudicateur et les tiers.

II.10.2 Propriété des résultats

La propriété des résultats est intégralement et irrévocablement acquise à l'Union en vertu du présent Contrat, notamment tout droit lié à tout résultat mentionné dans le Contrat et les bons de commande ou les contrats spécifiques. Les droits intégrés dans les résultats peuvent comprendre les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que toutes les solutions technologiques et les informations incorporées dans ces dernières, produits dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le pouvoir adjudicateur peut les exploiter ainsi qu'il est indiqué dans le présent Contrat ou dans les bons de commande ou contrats spécifiques. Tous les droits sont acquis à l'Union dès la livraison des résultats par le contractant et leur acceptation par le pouvoir adjudicateur. Cette livraison et cette acceptation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant à l'Union.

Le paiement du prix indiqué dans les bons de commande ou les contrats spécifiques est réputé inclure toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'acquisition de droits par l'Union, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats.

L'acquisition de droits par l'Union au titre du présent Contrat est valable pour le monde entier.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas exploiter les résultats intermédiaires, les données brutes et les analyses intermédiaires transmis par le contractant sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si le Contrat, le bon de commande ou le contrat spécifique prévoit explicitement que ces éléments sont assimilés à un résultat autonome.

II.10.3 Licences sur les droits préexistants

L'Union n'acquiert pas la propriété des droits préexistants.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les droits préexistants à l'Union, qui peut exploiter ces droits comme prévu à l'article I.8.1 dans les bons de commande ou les contrats spécifiques. Tous les droits préexistants font l'objet de licences accordées à l'Union dès la livraison des résultats et leur acceptation par le pouvoir adjudicateur.

L'octroi à l'Union de licences sur les droits préexistants au titre du présent Contrat est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

II.10.4 Modes d'exploitation

L'Union acquiert la propriété de chacun des résultats obtenus en tant que produit du présent Contrat susceptible d'être exploité aux fins suivantes:

a) divulgation faisant suite à des demandes individuelles d'accès, ne valant pas droit de reproduction ou d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

b) stockage de l'original et des copies conformément au présent Contrat, au bon de commande ou au contrat spécifique;

c) archivage en ligne dans le respect des règles en matière de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur.

II.10.5 Identification et éléments de preuve de l'octroi des droits préexistants et des droits de tiers

Lorsqu'il livre les résultats, le contractant garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur. Cette disposition ne concerne pas le droit moral des personnes physiques.

À cet effet, le contractant établit une liste de tous les droits préexistants et droits des auteurs et de tiers sur les résultats du présent Contrat ou sur des parties de ceux-ci. Cette liste est communiquée au plus tard à la date de livraison des résultats finals.

Dans les résultats, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres écrites existantes. La référence complète comprend, selon le cas, le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur internet, le numéro, le volume, et toute autre information permettant que l'origine du texte cité soit déterminée aisément.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant démontre qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Union.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, etc. (sur un support papier, électronique ou autre), outils de développement informatique, routines, sous-routines et autres programmes («technologies

préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Les preuves comportent, le cas échéant:

a) les nom et numéro de version du logiciel;

b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;

c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;

d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du résultat ont été créées par son personnel;

e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux résultats finals.

II.10.6 Auteurs

Par la livraison des résultats, le contractant confirme qu'ils peuvent être divulgués et garantit que leurs auteurs s'engagent à ne pas s'opposer à la mention de leur nom lors de la présentation des résultats au public. Les noms des auteurs sont mentionnés sur demande selon les modalités communiquées par le contractant au pouvoir adjudicateur.

Le contractant obtient l'accord des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits en question et est disposé à fournir des justificatifs sur demande.

II.10.7 Personnes représentées sur des photographies ou dans des films

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le contractant présente, à la demande du pouvoir adjudicateur, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

II.10.8 Droit d'auteur du contractant sur les droits préexistants

Si le contractant conserve des droits préexistants sur des parties du résultat, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du résultat tel que le prévoit l'article I.8.1 à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: © - année – Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE.

II.10.9 Visibilité du financement de l'Union et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des résultats, le contractant déclare qu'ils ont été produits au titre d'un contrat-cadre avec l'Union et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut déroger à cette obligation par écrit.

ARTICLE II.11 – FORCE MAJEURE

II.11.1 On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du Contrat et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi, de même que les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières, ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure.

II.11.2 Toute partie confrontée à un cas de force majeure en avertit formellement et sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.11.3 La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.11.4 Les parties prennent toutes mesures pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE II.12 – DOMMAGES-INTERETS

Le pouvoir adjudicateur peut imposer au contractant le paiement de dommages-intérêts si celui-ci ne remplit pas ses obligations contractuelles, ou s'il ne respecte pas le niveau de qualité requis, au regard du cahier des charges.

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat ou le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer, indépendamment de la responsabilité réelle ou potentielle du contractant et du droit du pouvoir adjudicateur de résilier le Contrat ou le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour calendrier de retard, calculés selon la formule suivante:

0,3 x (*V/d)*

V est le prix de l'achat concerné;

d est la durée mentionnée dans le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant ou, à défaut, la période comprise entre la date visée à l'article I.4.3 et la date de livraison ou d'exécution stipulée dans le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, exprimées en jours calendrier.

Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours à compter de la réception de la notification formelle. En l'absence de réaction de sa part ou d'une annulation écrite

par le pouvoir adjudicateur dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire.

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une clause pénale, et qu'elle représente une estimation raisonnable de la juste compensation des pertes susceptibles d'être occasionnées à la suite de l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.13 – SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

II.13.1 Suspension par le contractant

Le contractant peut suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique si un cas de force majeure rend cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la suspension, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date envisagée de la reprise de l'exécution du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique.

Dès que les conditions d'une reprise de l'exécution sont réunies, le contractant en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur, sauf si celui-ci a déjà résilié le Contrat, le bon de commande ou le contrat spécifique.

II.13.2 Suspension par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique:

a) si la procédure d'attribution du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique ou l'exécution du Contrat se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;

b) pour vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes présumées ont effectivement eu lieu.

La suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. Le pouvoir adjudicateur informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre l'exécution du service suspendu ou de résilier le Contrat, le bon de commande ou le contrat spécifique. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique.

ARTICLE II.14 – RESILIATION DU CONTRAT

II.14.1 Motifs de la résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent Contrat, un bon de commande ou un contrat spécifique dans les cas suivants:

a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'affecter l'exécution du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution du Contrat;

b) si l'exécution des tâches prévues par un bon de commande en cours ou un contrat spécifique n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date

prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.8.2;

c) si le contractant n'exécute pas le Contrat, un bon de commande ou un contrat spécifique conformément au cahier des charges ou à la demande de service ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle; la résiliation d'au mois trois bons de commande ou contrats spécifiques pour ce motif constitue un motif de résiliation du Contrat;

d) en cas de force majeure notifiée conformément à l'article II.11 ou en cas de suspension de l'exécution du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique par le contractant pour cause de force majeure, notifiée conformément à l'article II.13, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au Contrat, au bon de commande ou au contrat spécifique est susceptible de remettre en cause la décision d'attribution du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique ou de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants;

e) lorsque le contractant est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;

f) si, en matière professionnelle, le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis une faute grave constatée par tout moyen;

g) si le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au présent Contrat ou encore celles du pays où celui-ci doit s'exécuter;

h) si le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis un acte de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

i) si le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure de passation de marché ou dans l'exécution du Contrat, notamment en cas de communication d'informations erronées;

j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat, du bon de commande ou du contrat spécifique;

k) si les besoins du pouvoir adjudicateur évoluent et si de nouveaux services ne sont plus nécessaires en vertu du Contrat;

l) si, à la suite de la résiliation du Contrat conclu avec un ou plusieurs des contractants, le contrat-cadre multiple avec remise en concurrence ne comporte pas la concurrence minimale requise.

II.14.2 Procédure de résiliation

Lorsque le pouvoir adjudicateur a l'intention de résilier le Contrat, le bon de commande ou le contrat spécifique, il en avertit formellement le contractant en précisant les motifs de la résiliation. Il invite le contractant à faire part de ses éventuelles observations et, dans le cas visé au point c) de l'article II.14.1, à l'informer des mesures qu'il a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit du pouvoir adjudicateur dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure de résiliation est poursuivie. Dans tous les cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur informe formellement le contractant de sa décision de résilier le Contrat, le bon de commande ou le contrat spécifique. Dans les cas visés aux points a), b), c), e), g), j), k) et l) de l'article II.14.1, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les cas visés aux points d), f), h), et i) de l'article II.14.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu notification de la résiliation.

II.14.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des prestations. Dès réception de la notification de résiliation, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour établir les documents requis par les conditions particulières, les bons de commande ou les contrats spécifiques pour les tâches déjà exécutées à la date de la résiliation et présenter une facture si nécessaire. Le pouvoir adjudicateur peut récupérer tout montant versé dans le cadre du Contrat.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné en cas de résiliation.

Après la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à tout autre contractant pour exécuter ou achever les prestations. Le pouvoir adjudicateur est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties qu'il peut détenir en vertu du Contrat.

ARTICLE II. 15 – RAPPORTS ET PAIEMENTS

II.15.1 Date du paiement

Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur.

II.15.2 Monnaie

Le Contrat est libellé en euros.

Les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie locale indiquée à l'article I.5.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable

mensuel établi par la Commission européenne et publié sur son site internet, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le pouvoir adjudicateur.

II.15.3 Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit:

a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge du pouvoir adjudicateur;

b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;

c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.15.4 Factures et taxe sur la valeur ajoutée

Sur les factures figurent l'identité du contractant, le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du Contrat et celle du bon de commande ou du contrat spécifique.

Les factures indiquent le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Le pouvoir adjudicateur est, en principe, exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

II.15.5 Garanties de préfinancement et garanties de bonne fin

Les garanties de préfinancement restent en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement, par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde et, au cas où celui-ci prend la forme d'une note de débit, pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au contractant. Le pouvoir adjudicateur libère la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent l'exécution du service, conformément aux conditions stipulées dans la demande de services, jusqu'à son acceptation définitive par le pouvoir adjudicateur. Le montant de la garantie de bonne fin ne peut dépasser le montant total du bon de commande ou du contrat spécifique. Il est prévu que cette garantie reste en vigueur jusqu'à l'acceptation définitive. Le pouvoir adjudicateur libère la garantie dans un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation définitive.

Lorsque, conformément à l'article I.5, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé, ou, à la demande du contractant et avec l'accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers;

b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que le pouvoir adjudicateur poursuive le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.15.6 Paiements intermédiaires et paiement du solde

Le contractant présente une facture pour demander un paiement intermédiaire lors de la communication des résultats intermédiaires, accompagnée d'un rapport d'avancement ou de tout autre document, conformément à l’article I.5, au cahier des charges, au bon de commande ou au contrat spécifique.

Le contractant présente une facture pour demander le paiement du solde dans les soixante jours suivant la fin de la période visée à l'article III.2.2, accompagnée d'un rapport final ou de tout autre document prévu à l’article I.5, dans le cahier des charges, dans le bon de commande ou dans le contrat spécifique.

Dès réception, le pouvoir adjudicateur acquitte le montant dû à titre de paiement intermédiaire ou de paiement du solde dans les délais prévus à l’article I.5, sous réserve de l'approbation de la facture et des documents et sans préjudice de l'article II.15.7. L'approbation de la facture et des documents n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

II.15.7 Suspension du délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.5 en informant le contractant que sa facture ne peut pas être traitée, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du Contrat, soit parce que les documents appropriés n'ont pas été produits.

Le pouvoir adjudicateur informe le contractant dès que possible, par écrit, d'une telle suspension, en la motivant.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant recommence à courir à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le bon de commande ou le contrat spécifique conformément au point c) de l'article II.14.1.

II.15.8 Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.5, et sans préjudice de l'article II.15.7, le contractant est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.15.7 ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article II.15.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au contractant que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

ARTICLE II. 16 – REMBOURSEMENTS

II.16.1 Si les conditions particulières ou le cahier des charges le prévoient, le pouvoir adjudicateur rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment des reçus et tickets utilisés ou, à défaut, sur présentation de copies ou d'originaux scannés, ou sur la base de taux forfaitaires.

II.16.2 Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires au lieu de destination.

II.16.3 Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;

b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;

c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée.

En outre, les déplacements en dehors du territoire de l'Union sont remboursables sous réserve de l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

II.16.4 Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200 km, aucune indemnité journalière n'est versée;

b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;

c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses;

d) les indemnités journalières sont versées aux taux forfaitaires stipulés à l'article I.3;

e) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence des plafonds forfaitaires stipulés à l'article I.3.

II.16.5 Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que le pouvoir adjudicateur ait donné son autorisation écrite au préalable.

II.16.6. La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait selon les modalités indiquées à l'article II.15.2.

ARTICLE II.17 – RECOUVREMENT

II.17.1 Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du Contrat, le contractant reverse ledit montant au pouvoir adjudicateur dans les conditions et à la date d'échéance fixées dans la note de débit.

II.17.2 Si l'obligation d'acquitter le montant dû n'est pas honorée à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux visé à l'article II.15.8. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.17.3 En l'absence de paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, procéder au recouvrement des montants dus par compensation avec des sommes que l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent au contractant à quelque titre que ce soit, ou par appel à la garantie financière dans les cas prévus à l'article I.5 ou dans le contrat spécifique.

ARTICLE II.18 – CONTROLES ET AUDITS

II.18.1 Le pouvoir adjudicateur et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou à un audit de l'exécution du Contrat, soit directement par l'intermédiaire de leurs agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe mandaté par eux à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être entrepris au cours de l'exécution du Contrat et pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

La procédure d'audit est réputée commencer à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

II.18.2 Le contractant conserve l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

II.18.3 Le contractant accorde au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le Contrat est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant veille à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

II.18.4 Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Celui-ci est transmis au contractant, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final est communiqué au contractant dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

II.18.5 En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les constatations peuvent donner lieu à recouvrement par le pouvoir adjudicateur.

II.18.6 La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles et audits.

Annexe I
Cahier des charges

Annexe II

Proposition financière du contractant

Les soumissionnaires sont priés d'indiquer les prix <u>hors TVA</u>.

Soumissionnaire: . . . . . .
Adresse: . . . . . .
. . . . . .
Téléphone: . . . . . .
Fax: . . . . . .
Courriel: . . . . . .
Personne à contacter : . . . . . .

Le prix est exprimé en EUR, hors TVA.

Type d'examen ophtalmologique	Prix (en EURO)
A. Exaen ophtalmologique dans le cadre de visite d'engagement	
B. Examen ophtalmologique pour les chauffeurs	
C. Examen tri-annuel pour le personnel travaillant sur l'écran	
D. Examen tri-annuel pour les chauffeurs	
	TOTAL

PRIX TOTAL: (AX 0,4 + BX 0,1 + CX 0,4 + DX 0,1) = ...EURO

La Cour de justice peut recourir éventuellement à des **examens ophtalmologiques d'expertise** ***ou à des*** **examens ophtalmologiques dans le cadre de la procédure d'invalidité**. *Cependant, vu leur caractère tellement exceptionnel, ces examens ne sont pas pris en compte pour la formule du prix total en vue de comparaison de prix.*

…….. ……..
Date Cachet et signature du médecin

Annexe III

Modèle de bon pour l’examen

COUR DE JUSTICE
DE
L’UNION EUROPEENNE
Service médical
C/-01LB0411
Attn. : médecins conseil
L- 2925 Luxembourg
tél. : 40303-3648
fax : 4303-3113

Bon pour (type d'examen ophtalmologique)

Nom et prénom de la personne concernée: ……..

Date de naissance: ……..

Veuillez vous présenter le …….. à …….

dans le cabinet du Dr ……

adresse: ……..……

Date et Cachet du service médical de la Cour

« dans le cadre de la visite d'engagement »

ou

« dans le cadre de la visite tri-annuelle »

Notes à la personne concernée:

Présentez-vous absolument à l'heure indiquée, mais il faudra éventuellement patienter.
Ne portez pas vos lentilles de contact et n'oubliez pas vos lunettes.
Note au médecin : Merci d’envoyer rapport de l'examen à l'adresse ci-dessus.